

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DÉCRET

portant classement parmi les sites de la zone des fortifications du camp retranché du Mont d'Haus à GIVET (Ardennes)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites perspectives et paysages des Ardennes dans sa séance du 11 octobre 1977 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 3 mars 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Ardennes l'ensemble formé sur la commune de GIVET par la zone des fortifications du camp retranché du Mont d'Haus, comprenant les parcelles cadastrales suivantes, conformément au plan ci-annexé : (1)
- section AR n° 17, 19, à 25 inclus, 30, 33, 34, 39

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Ardennes au Maire de la commune de GIVET ainsi qu'aux propriétaires intéressés

et sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Août 1978

Par le Premier Ministre

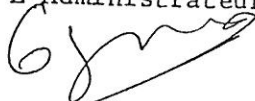
Signé Raymond Barre

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

Signé : Michel d'Ornano

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé du bureau des Sites



Gilbert SIMON

(1) Le plan peut être consulté à la Direction de l'Architecture,
3 rue de Valois - 75001 PARIS.